

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE COGNIN (Code Général des Collectivités Territoriales : article L 2121-8)

Chapitre I – Fonctionnement du Conseil municipal

Article 1 : Réunions du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit, en principe, une fois par mois sauf en août, le 1^{er} mardi du mois à 19 h 30.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le Maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers, qui en accusent réception, par voie dématérialisée, complétée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. La note de synthèse est remise en version papier sur table.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Les jours francs sont les journées complètes entre la date figurant sur la convocation et la date de réunion. En cas d'urgence, il est réduit par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas le Maire en rend compte, dès l'ouverture, au Conseil municipal. Celui-ci se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, de tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Lorsque la séance se tient à la demande de l'Etat ou du tiers au moins des Conseillers municipaux, le Maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui ont motivé cette demande.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises pour instruction aux commissions compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers soumis à délibération

Durant la semaine précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en mairie aux heures ouvrables, auprès de la Direction Générale des Services. Tous ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers municipaux peuvent exposer en fin de séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Le temps consacré à ces questions est limité à 30 minutes. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent y répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans une séance ultérieure et, le cas échéant, les transmettre pour examen aux commissions concernées. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général : elles ne peuvent comporter d'attaques personnelles ni donner lieu à débat. Les questions déposées hors délais sont traitées à la suivante du conseil municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II - Tenue des séances

Article 7 : Présidence :

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace préside le Conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen de l'Assemblée.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président, le Maire doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins avec l'aide du secrétaire et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats et la clôture des séances.

Article 8 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité, soit plus de la moitié des membres en exercice, est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et se vérifie si des membres se retirent en cours de séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal peut être convoqué sur les mêmes questions dans un délai minimum de 3 jours. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Article 9 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit afin de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, en début de séance.

Article 10 : Secrétariat de séance

Le Conseil municipal nomme pour remplir les fonctions de secrétaire à chacune de ses séances un de ses membres. En principe le benjamin des conseillers municipaux est désigné à cet effet. Il est assisté dans sa tâche par la Direction Générale des Services qui élabore le procès-verbal. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des séances.

Article 11 : Accès aux séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Les auditeurs présents ne peuvent pas prendre la parole ni signifier d'aucune manière leur approbation ou désapprobation. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble le bon déroulement du Conseil municipal.

A la demande de trois conseillers municipaux au moins, le Conseil municipal peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le règlement intérieur.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement

Tout enregistrement de la séance par un élu fait l'objet d'une information en début de séance des membres du Conseil municipal. Pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier ; dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 13 : Déroulement des séances

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le

procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles qui lui sont demandées.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du Conseil municipal. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Lorsqu'un orateur s'écarte de la question ou s'étend trop longuement sur le sujet, le Maire le rappelle à l'ordre.

Le Maire peut lever la séance quant il le juge utile pour donner la parole au public.

Conformément aux dispositions de l'article L.21.31.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire, à titre personnel ou comme mandataire, doivent en faire la déclaration. Ils ne prennent part ni à la discussion ni au vote.

Il est demandé aux Conseillers municipaux de mettre les portables en mode discrétion lors des séances du conseil municipal et des commissions municipales.

Article 14 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés au maire 48 heures avant la séance.

Article 15 : Procès-verbaux

Le procès-verbal retrace l'objet des points abordés, les discussions et les décisions prises par le Conseil municipal.

Les réunions des conseils municipaux peuvent être enregistrées pour faciliter la rédaction des procès-verbaux qui retracent les débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La signature des Conseillers présents à la séance est déposée sur la dernière page du compte rendu de la séance.

Article 16 : Comptes rendus

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal. Il est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site Internet dans le délai d'une semaine.

Article 17 : Le registre des délibérations

Les délibérations du Conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, un débat est organisé sur son orientation générale. Pour la préparation de ce débat, les conseillers municipaux reçoivent au minimum cinq jours avant la séance des données synthétiques sur la situation financière de la commune (principaux investissements projetés, approche des dépenses et des recettes, niveau de l'endettement, propositions d'évolution des taux d'imposition des taxes locales, propositions d'évolution des différents tarifs).

Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance. Il peut par ailleurs mettre aux voix toute demande de suspension formulée par un membre du Conseil municipal.

Article 20 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil. Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination (Maire, Adjoint...).)

Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal vote de l'une des manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Ordinairement le Conseil municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et le secrétaire de séance.

Chapitre III - Les Commissions

Article 23 : Commissions municipales

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit.

La convocation est adressée aux conseillers par voie dématérialisée et accompagnée de l'ordre du jour, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions permanentes sont au nombre de 10 :

- 1) Vie associative et festivités
- 2) Habitat
- 3) Relation avec les habitants, démocratie participative et tranquillité publique
- 4) Petite enfance jeunesse et affaires scolaires
- 5) Travaux
- 6) Commerces et vie économique
- 7) Communication
- 8) Finances
- 9) Urbanisme et développement durable
- 10) Accessibilité.

Elles sont composées de 8 membres sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, à l'exception de la commission urbanisme et développement durable qui en compte 10.

Elles peuvent être ouvertes à des membres du Conseil des Citoyens de Cognin et à des personnalités qualifiées, spécialement invités.

Des commissions spéciales ou groupes de travail peuvent être constitués momentanément pour étudier des questions particulières soumises au Conseil municipal.

Les commissions sont présidées par le Maire ou, en son absence, par l'adjoint ou le conseiller en charge du secteur. Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises avant examen par le Conseil municipal.

En cas d'absence, un membre d'une commission peut se faire représenter par une autre personne de son choix du Conseil municipal.

Article 24 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Maire et par cinq membres du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les suppléants étant élus dans les mêmes conditions.

Article 25 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants du Conseil des Citoyens de Cognin, d'associations et de personnes qualifiées.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par le Maire et, en son absence, par la personne désignée par lui à cet effet. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil municipal.

Article 26 : Commissions participatives

Des commissions participatives, présidées par le Maire ou son Représentant, peuvent être créées pour la mise au point des projets communaux. Elles associent à leurs travaux le Conseil des Citoyens de Cognin et toute personne qualifiée.

Article 27 : Référendum local

Conformément aux articles LO1112-1 à LO1112-7 du CGCT, lorsque le Conseil municipal est saisi d'un sujet à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance. La décision d'organiser un référendum appartient au Conseil municipal qui, le cas échéant, arrête le principe et les modalités de la consultation qui ne conduit qu'à un avis.

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

A leur demande, les groupes issus des différentes listes ayant constitué le Conseil Municipal peuvent se réunir dans les locaux de la mairie pendant les heures d'ouverture et dans les salles de réunion de la commune en dehors de ces heures. A chaque fois, réservation sera faite auprès de la Direction Générale des Services, étant entendu qu'un calendrier de ces réunions pourra être préétabli.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques, initiatives qui nécessiteront des démarches spécifiques.

Article 29 : Formation des élus

Les élus dans le cadre de leur mandat, peuvent bénéficier d'une formation dispensée par un organisme agréé. Les dépenses de formation dans la limite de 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction sont à la charge de la commune. Le montant auquel peut prétendre un conseiller peut se reporter, avec son accord, sur un autre conseiller.

Article 30 : Expression de la minorité dans les supports d'expression de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du CGCT, les élus minoritaires disposent individuellement ou collectivement d'un droit d'expression dans les bulletins d'information générale financés par la commune. Ce droit est aussi ouvert à un conseiller qui n'appartiendrait plus à la majorité. L'espace total dédié à l'expression des membres n'appartenant pas à la majorité est d'une demi page A4 avec au maximum, 1600 caractères et sans photo. Les articles ne pourront, en aucun cas, avoir un caractère insultant ou diffamatoire.

Le site Internet de la commune et la page Facebook ont pour vocation exclusive la diffusion d'informations générales relatives aux affaires courantes. Ils mettent en ligne les bulletins municipaux d'information générale dont les pages d'expression de la minorité.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Maire ou par la moitié des membres du Conseil municipal. Elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée municipale.

Article 32 : Application du règlement

Le règlement intérieur du Conseil municipal de Cognin doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans cette attente, le règlement antérieur reste en vigueur.

Fait à Cognin, le 10 novembre 2020

Le Maire

Franck MORAT